



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale en
date du 17 octobre 2018
sur le projet d'entrepôt de la société PARCOLOG GESTION
au Plessis-Pâté (91)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune du Plessis-Pâté dans le département de l'Essonne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique au titre des rubriques 1° « installations classées pour la protection de l'environnement », 39° « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

L'entrepôt, composé de 8 cellules de stockage pour une surface de stockage totale de 50 000 m² environ, est situé sur l'ex-base aérienne 217 actuellement en cours de réaménagement se situant sur la commune du Plessis-Paté. Le terrain d'implantation du projet a une superficie d'environ 10 ha.

Les principaux enjeux du projet concernent les risques technologiques (principalement les risques liés à l'incendie), la gestion des eaux pluviales, la gestion des déchets, le paysage, les transports, ainsi que la gestion des travaux afin d'éviter un impact sur les espèces protégées identifiées.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet. La MRAe prend acte du fait que le gestionnaire ait limité la superficie des cellules de stockage à 6 000 m² chacune permettant d'éviter un incendie généralisé de l'entrepôt.

L'étude d'impact soumise à l'avis de la MRAe porte sur le projet d'entrepôt, comme cela est attendu du pétitionnaire, mais à l'instar de ce qui avait été relevé lors de l'examen d'un avis précédent dans le cadre d'un autre projet d'entrepôt, ce projet n'est pas analysé dans le cadre de la structuration globale de l'ancienne base aérienne.

La MRAe recommande :

- à la collectivité responsable, au vu des capacités de développement du site de l'ancienne base aérienne 217 de Brétigny-sur-Orge, et des incidences potentielles des aménagements prévus sur l'environnement et la santé humaine, d'effectuer une évaluation environnementale du projet d'aménagement de l'ensemble du site ;
- d'effectuer une analyse des enjeux de desserte du projet d'entrepôt par les transports en commun et des effets de l'augmentation du trafic automobile induit par les aménagements prévus sur le terrain concerné.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet d'entrepôt de la société PARCOLOG GESTION est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – notamment les rubriques 1° et 39° du tableau annexé à cet article¹.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne le projet de construction d'un bâtiment d'environ 50 000 m² à usage d'entrepôt, sur la commune du Plessis-Pâté (91). Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société PARCOLOG GESTION le 19 avril 2018 et complétée le 20 septembre 2018.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Insertion du projet dans l'aménagement général de l'ancienne base aérienne 217

Lors de sa séance du 4 janvier 2017, la MRAe Ile-de-France a émis un avis délibéré² portant sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du SCOT Val d'Orge avec le plan guide du site de l'ancienne base aérienne de Brétigny.

Le plan guide ayant suscité la mise en compatibilité du SCoT prévoit, sur une superficie de 300 ha :

¹ Rubrique 1 : installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

Rubrique 39 : a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m².

² Avis délibéré n° 2017-02 rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme

- la création d'un projet régional à vocation économique sur environ 160 ha dans le secteur nord du site,
- la création d'un lotissement de maraîchage agricole biologique sur environ 75 ha du secteur central, de part et d'autre de l'emprise militaire,
- le renforcement du pôle de recherche dans le secteur sud-ouest, sur environ 50 ha,
- le développement d'un projet à vocation économique axé sur les thématiques de l'activité agricole et de l'élevage sur environ 10 ha du secteur sud.

Le projet se compose également un parc évènementiel sur la piste (organisation de concerts de plein air)

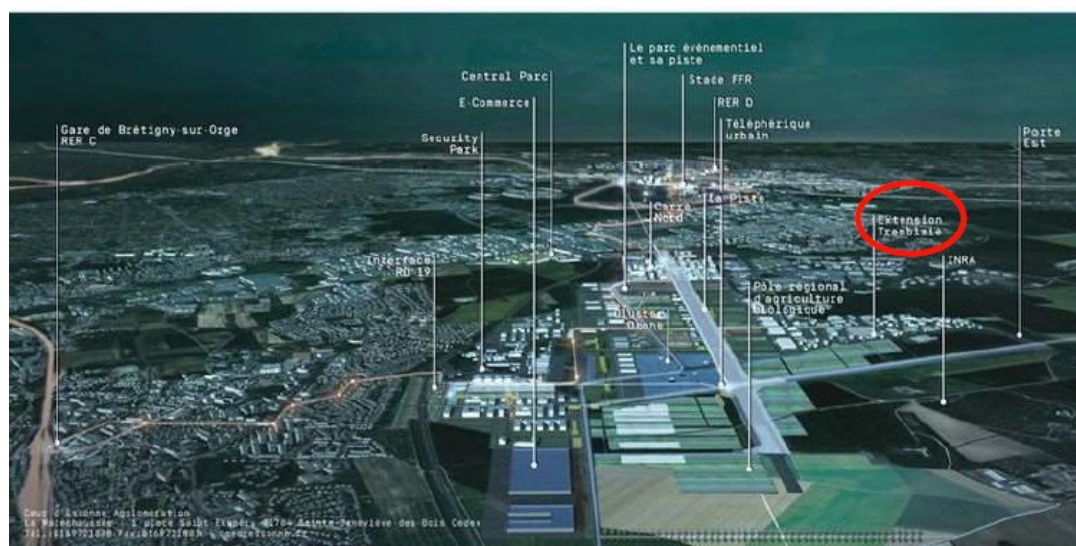


Illustration n° 1. Vue d'ensemble du projet d'ensemble de l'aménagement de l'ancienne base 217

Le projet Parcolog s'insère dans un tissu industriel et tertiaire composé d'éléments très divers tels qu'un *cluster* régional du drone civil, un parc régional de sécurité-défense (*start up* et PME ayant besoin d'être accompagnées dans le développement d'activités liées à la sécurité et à la défense).

L'aménagement de cette vaste zone se fait dans le cadre d'une zone d'activité économique, la ZAE de la Tremblaie, sans procédure administrative particulière telle qu'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC).

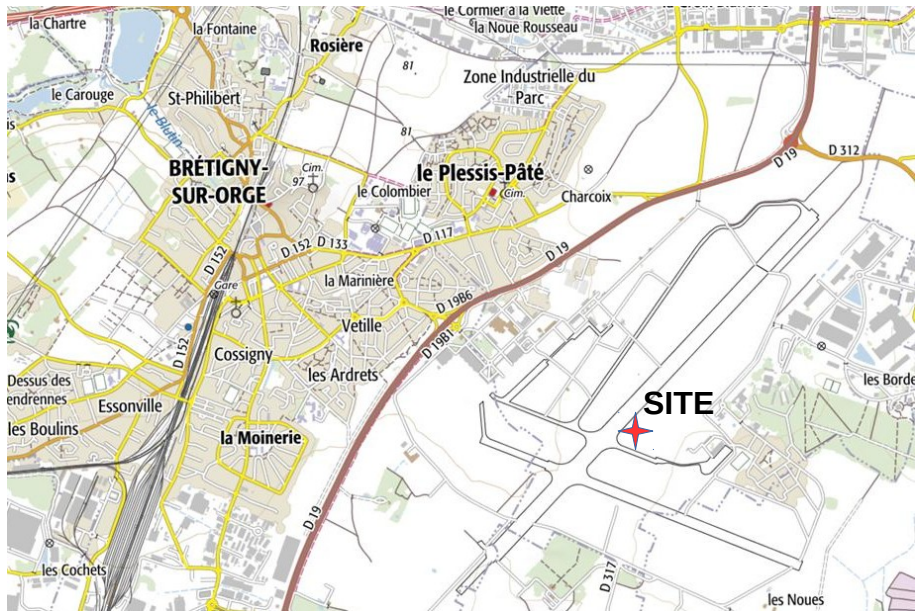
1.3.2 Présentation

L'ensemble du site projeté couvrira environ 10 ha de la commune du Plessis-Pâté.

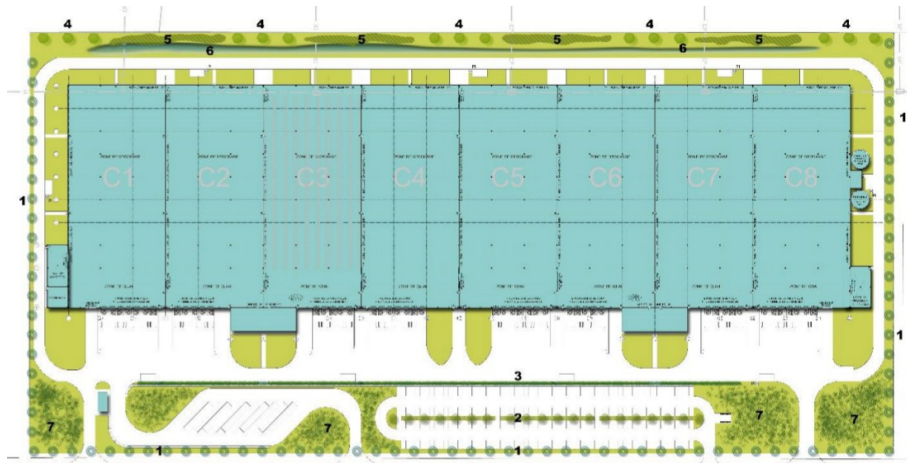
Le bâtiment principal, d'environ 50 000 m² et de forme rectangulaire sera composé de :

- 8 cellules de stockage d'environ 6 000 m² chacune,
- 2 locaux de charge,
- locaux techniques (chaufferie, transformateur, TGBT et local sprinkler),
- bureaux.

D'après le dossier, la conception du bâtiment principal répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



Plan de situation du projet - extrait carte IGN



Plan des dispositions projetées



Vue d'artiste du projet

Entrepôt

La hauteur maximale au faîtage sera égale à 13,70 mètres pour une hauteur à l'acrotère égale à 14,45 mètres.

La structure du bâtiment sera une charpente en béton avec poutres et poteaux en béton ou une charpente mixte (béton/lamellé collé). L'ensemble assurera une stabilité au feu SF60.

Les murs séparant les 8 cellules de stockage du bâtiment seront coupe-feu de degré deux heures REI 120, dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur d'un mètre.

La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (BroofT3).

Le désenfumage du bâtiment sera assuré à raison de 4% de la surface de la toiture en matière fusible dont 2% en surface utile d'exutoires de fumées.

L'ouverture des exutoires de désenfumage sera assurée par une commande automatique à CO2 et manuelle placée à proximité des issues. Les commandes seront regroupées par canton. Les exutoires seront implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules.

Chaufferie

Les chaudières fonctionnant au gaz naturel auront une puissance totale maximale de 2,5 MW. Elles seront isolées du reste de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures REI 120. Les installations seront en tout état de cause conformes en tout point aux arrêtés ministériels.

Locaux de charge

Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge implantés en saillie de la façade Sud-ouest et Nord-est de l'entrepôt (puissance maximale de courant continu déclarée de 500 kW). Ces locaux seront isolés des cellules de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures REI 120.

Effectif et activité

Il est envisagé la présence de 450 personnes en deux équipes (250 personnes au maximum en même temps) dans cet établissement qui pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation et du contrôle des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Dans l'entrepôt, toutes les cellules sont destinées à accueillir des produits combustibles classiques (classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663, rubriques détaillées dans le tableau figurant au paragraphe 1.3.3 ci-après). Toutes les cellules pourront également accueillir un stockage de produits sous température dirigée (classement sous les rubriques 1511).

Compte tenu de la diversité des produits rencontrés dans le domaine de la logistique, il est également envisagé de stocker, sous le seuil de la déclaration, de petites quantités de produits non mentionnés ici. Ces produits pourraient être par exemple de type 4801

(charbon de bois), 4320 et 4321 (aérosols), 4331(liquides inflammables) ou 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C). Ces produits seraient alors clairement localisés et identifiés dans l'entrepôt.

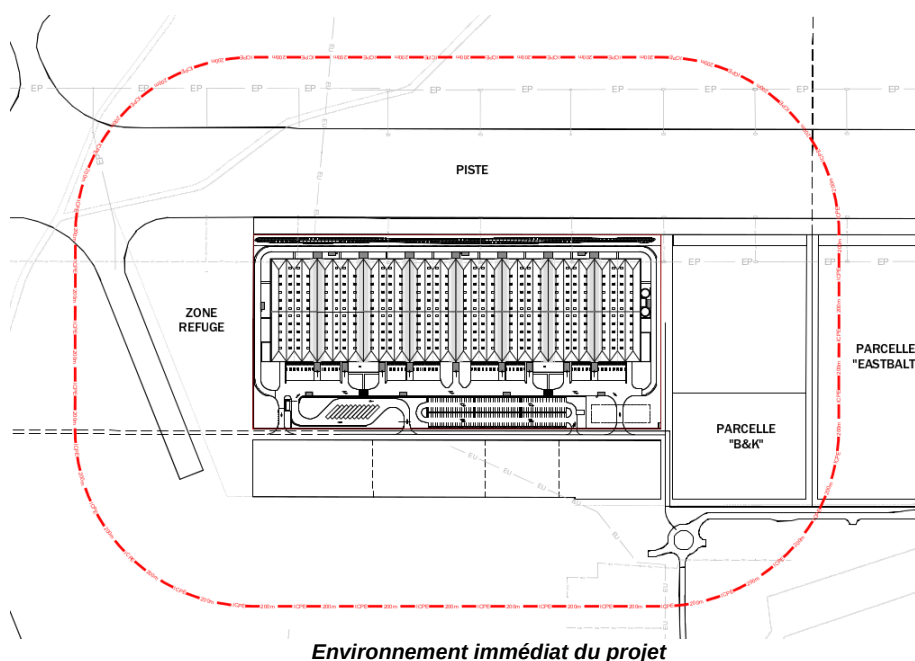
1.3.3 Implantation et description de l'environnement du projet

Le projet de la société PARCOLOG GESTION sera implanté dans l'emprise de l'ex-base aérienne 217 en cours de réaménagement au sud de la commune du Plessis-Pâté et qui constitue une extension de la zone d'activité de la Tremblaie.

Le bâtiment sera implanté sur un terrain d'une superficie de 99 999 m² sur la parcelle cadastrale C80p.

Le terrain d'assiette du projet est délimité :

- au nord-est par des terrains destinés à accueillir de l'activité industrielle (la société BOLLIG & KEMPER spécialisée dans la fabrication de peinture et la société EAST BALT spécialisée dans la boulangerie industrielle),
- au nord-ouest par l'ancienne « piste d'avion ».





Localisation des zones d'habitation par rapport au projet

1.3.4 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Surface d'entreposage du bâtiment : 47 793 m ² Hauteur sous bac moyenne : 13,38 m Volume de l'entrepôt : 640 273 m ³ Capacité de stockage du bâtiment : 72 000 t
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 96 000 palettes de 1,5 m ³ soit 144 000 m ³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³
2663-1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane,	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
		de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ;	
2663-2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³
1511-2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 144 000 m ³
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. La puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de l'installation : 2,5 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw	Puissance maximale courant continu : 500 kW

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Le site est également concerné par les rubriques Loi sur l'Eau suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Volume de l'activité
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 9,99 hectares
3.2.3.0	Déclaration	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 3 ha	Création d'une noue d'environ 2 700 m ²

Le classement demandé par l'exploitant correspond à celui d'un entrepôt dit « blanc ». En effet, l'objectif est d'avoir une grande flexibilité dans la capacité d'entreposage. Les quantités inscrites dans ce paragraphe sont les quantités maximales par rubrique ICPE et non la quantité maximale stockée dans l'entrepôt.

2 Étude d'impact

2.1 L'analyse des enjeux environnementaux

Dans un avis du 20 avril 2017, l'autorité environnementale (préfet de région), estimant que le projet Amazon France Transport, en lui-même de grande ampleur, serait suivi d'autres projets avait souligné la nécessité de mener une approche plus globale concernant le projet de reconversion de la base aérienne « *afin d'appréhender l'environnement dans sa globalité, de rendre compte des effets prévisibles de ce projet et de proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser des impacts potentiels.* » Force est de constater que cette demande n'a pas été suivie d'effet. La MRAe reprend donc à son compte cette nécessité.

Compte tenu des capacités de développement du site de l'ancienne base aérienne 217 de Brétigny-sur-Orge, et des incidences potentielles des aménagements prévus sur l'environnement et la santé humaine, la MRAe recommande à la collectivité responsable d'effectuer une évaluation environnementale d'ensemble du projet d'aménagement du site qui s'étend sur près de 300 hectares.

Le pétitionnaire s'est employé à décrire l'environnement urbain ainsi que le milieu naturel relatif au site. La caractérisation de l'état initial a été faite sur la base de données et d'études d'organismes et d'administrations, parmi lesquelles on retrouve notamment : le Bureau des recherches géologiques et minières (BRGM), le Ministère de la transition écologique et solidaire et la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'Institut d'écologie appliquée (45) a été missionné pour le volet Faune Flore Milieux naturels. L'exploitant a également fait réaliser une étude bruit par la société DIAKUSTIC.

L'étude d'impact donne la liste et le contenu des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) situées dans un périmètre éloigné du site³. Il est identifié quatre ZNIEFF de type 1 distantes de 4,5 à 6 km du site ainsi que deux ZNIEFF de type 2 localisées à environ 6 km du terrain.

Une zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (FR1110102 du marais d'Itteville et de Fontanay-le-Vicomte) est également présentée.

En ce qui concerne le réseau Natura 2000⁴, le dossier fait état d'une zone spéciale de conservation à 5,5 km du site (Marais de la Juine et de l'Essonne) et d'une zone de protection spéciale à 6 km (Marais d'Itteville et de Fontanay-le-Vicomte).

Selon la carte du schéma régional de continuité écologique présentée dans le dossier, le Plessis-Pâté est concerné par une continuité écologique, mais le dossier ne précise pas quels sont les secteurs de l'ancienne base aérienne affectés par cette continuité.

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique : zonage de connaissance découlant d'un inventaire naturaliste et définissant soit un espace homogène d'un point de vue écologique et qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire, soit un espace d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

Par ailleurs, le terrain est disponible et prêt à être aménagé, ce qui a constitué un facteur favorable dans le choix de la localisation. Le site est bien desservi en voies de communication : la route départementale RD19 permet un accès direct à la RN104 (La Francilienne) puis l'A6 à Courcouronnes.

Le secteur n'est pas desservi par les transports ferroviaires, la gare la plus proche étant celle de Brétigny-sur-Orge. Cependant, plusieurs lignes de bus desservent le site sans que leur fréquence ne soit pas précisée.

L'étude d'impact (p. 57) considère que 350 véhicules légers transiteront chaque jour sur le site mais elle ne précise pas si ceux-ci correspondent aux employés, ni, le cas échéant, les modalités de stationnement. À ces véhicules s'ajouteront chaque jour environ 30 poids lourds dans le cadre de l'activité de logistique du site.

La MRAe recommande :

- **d'effectuer une analyse des enjeux de desserte par les transports en commun ;**
- **de quantifier l'augmentation du trafic routier et d'analyser les effets de cette croissance sur l'environnement (bruit, pollution de l'air...).**

2.2.2 Évaluation des impacts du projet

Impact sur l'eau et le sol

Le site sera raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable de la commune.

Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment n'utilisera pas d'eau dans le cadre de ses activités industrielles. L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et les moyens de protection contre l'incendie. Il est notamment prévu une vidange de la cuve sprinkler tous les 3 à 6 ans. La consommation d'eau pour une personne peut être estimée à 50 litres par jour. Pour un effectif de 450 personnes (effectif prévu à terme), on peut donc envisager une consommation de 22 500 litres d'eau potable par jour (soit 22,5 m³/j).

Le projet induira une imperméabilisation importante de la parcelle. Cette imperméabilisation a deux impacts potentiels :

- les eaux pluviales, au lieu d'être absorbées localement, lessivent les sols et peuvent être chargées en matières en suspension et en hydrocarbures. Il est ensuite nécessaire de dépolluer ces eaux,
- le réseau de collecte public n'est pas conçu pour absorber de grandes quantités d'eau de pluie. La gestion du débit est nécessaire afin de prévenir les risques d'inondation.

Enfin le volume d'eaux usées est estimé à 8 100 m³ par an. La charge organique associée au site est estimée à 6,75 kg en DBO (demande biologique en oxygène) par jour pour un effectif de 450 personnes.

Impact sur la qualité de l'air

L'établissement ne présentera que peu de risques de pollution atmosphérique, selon le dossier.

Les seuls rejets atmosphériques seront :

- les échappements des véhicules transitant sur le site,
- les gaz de combustion de l'installation de chauffage,
- le dégagement d'hydrogène des locaux de charge des batteries.

Il n'y aura pas de stockage en vrac de produits pulvérulents sur le site.

Production de déchets

L'activité générera une importante quantité de déchets d'emballage, soit 3 600 t de déchets par an (papiers, cartons, plastique, palettes usagées...) qu'il est prévu de valoriser pour partie.

Impact sur la faune et la flore

La distance rend difficile toute communication entre le terrain d'assiette du projet et la zone Natura 2000 la plus proche. Par ailleurs, du point de vue de l'habitat, la zone Natura 2000 est majoritairement constituée de forêts et d'eaux douces/Marais. Or le terrain du projet est de type prairie. Le terrain d'assiette du projet ne présente pas un milieu adapté à la vie de la faune locale. D'un point de vue aérien, le site Natura 2000 se situant au Sud-est du projet ne se trouve pas sur la route des vents dominants. La réalisation du projet n'aura donc pas d'impact sur le site Natura 2000.

Selon l'expertise écologique réalisée en décembre 2015 dans le cadre de l'aménagement de la base 217, le terrain d'implantation du projet ne présente pas d'enjeux pour la flore, les amphibiens, les reptiles, les mammifères, les chiroptères et les insectes.

Impact sur le bruit, les vibrations et le trafic

Sur le site, les nuisances sonores et les vibrations auront pour unique origine les moteurs des véhicules (poids lourds, véhicules légers et chariots élévateurs) ainsi que les avertisseurs de recul des chariots élévateurs. Aucun process n'est prévu sur le site, aucun équipement générateur de vibration ne sera présent et la chaufferie sera capotée et isolée. Il est prévu le transit de 30 poids lourds (60 passages) et 350 véhicules légers (700 passages) chaque jour sur le site. Cela conduira à une augmentation de 1% du trafic sur la RD 19. Ce chiffre est susceptible d'évoluer au cours des années en fonction de l'activité du site.

L'infrastructure existante (RD19) et les aménagements prévus permettront d'accéder directement au site logistique sans traverser de zones d'habitations.

Impact sur le paysage

Le terrain sur lequel sera construit le bâtiment s'inscrit dans le projet global de réaménagement de l'ex-base aérienne 217. Le projet est implanté parallèlement à la piste événementielle avec sa façade principale au sud, tournée vers le cœur de la zone d'activités.

2.2.3 Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

Protection de l'eau et du sol

La gestion de l'eau consiste à :

- économiser la consommation d'eau potable à l'échelle du projet,
- gérer les eaux pluviales à l'échelle de la parcelle,
- évacuer les eaux usées.

Afin de limiter la consommation d'eau, tous les appareils sanitaires seront équipés de système hydro-économiques (réducteurs de pression, mitigeurs, chasses d'eau 3/6...) permettant de réduire de façon notable la consommation d'eau potable.

Afin de prévenir tout risque de pollution, les mesures suivantes seront mises en place sur le site :

- les canalisations d'alimentation en eau potable seront équipées de disconnecteurs permettant d'éviter tous phénomènes de retour vers le réseau d'alimentation public,
- les eaux usées seront raccordées à la station d'épuration de Valenton.

Les eaux pluviales de voirie seront traitées par un séparateur à hydrocarbures. Ce dernier respectera les normes en vigueur et sera régulièrement entretenu. Un système de détection automatique en sortie du déshuileur, relié à une alarme, permettra le contrôle de la valeur limite des hydrocarbures. Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront tamponnées sur la parcelle pour être rejetées dans le réseau de noues de l'ex base 217 à un débit limité à 1 l/s/ha en accord avec le gestionnaire du réseau collectif.

Enfin, en cas d'incendie, les eaux d'incendie seront confinées, via l'arrêt de la pompe de relevage dans un ouvrage enterré de rétention. Elles seront analysées, et traitées comme déchets si besoin.

Qualité de l'air

Les mesures prises pour limiter l'impact du projet sur l'air sont :

- pour les poids lourds, le respect des normes anti-pollution, limitation de la vitesse sur le site et arrêt des moteurs dès que le véhicule est à l'arrêt,
- pour les locaux de charge, le contrôle régulier des batteries des chariots élévateurs,
- pour la chaufferie, la mise en place de chaudières conformes aux normes en vigueur, contrôle et entretien régulier de celles-ci.

Déchets

Le pétitionnaire prévoit un tri des déchets et leur enlèvement par des sociétés spécialisées. Il serait opportun de préciser les modalités de tri, de stockage et de valorisation de ces déchets.

Faune et flore

Suite à l'étude faune-flore réalisée par l'IEA dans le cadre de l'aménagement de la base aérienne 217, un schéma de biodiversité a été réalisé. Il contient une note concernant la compensation au niveau de la partie Nord de la ZAE de la Tremblaie. Le besoin de compensation est lié à la présence du Pipit farlouse dont un couple nicheur a été identifié sur le secteur de la base aérienne lors de l'expertise écologique de 2015. La localisation précise de ce couple peut évoluer d'une année sur l'autre, le fait étant que la prairie située à l'Ouest de la piste dans son ensemble est favorable à la nidification de l'espèce. La parcelle du projet n'est pas concernée car elle se situe à l'est de la piste. Ainsi, aucun enjeu fort n'est identifié, selon l'étude d'impact, pour la parcelle accueillant le projet.

Au niveau global de la zone d'activités économiques, deux mesures seront prises :

- la réalisation des terrassements et défrichage en dehors de la période de reproduction des oiseaux soit un démarrage de ces travaux entre le 15 juillet et le 1er mars. Cette mesure de réduction permettra de supprimer le risque de destruction de nichée de l'espèce, étant entendu que les adultes et les jeunes volants pourront s'écarter de la zone de travaux
- une compensation de la perte d'habitat de reproduction de l'espèce. Le site choisi de 1,5 ha comprendra :
 - un milieu ouvert de prairie, habitat cible pour l'espèce, pour une surface de 1 ha soit 4 fois la surface du domaine vital d'un couple estimé à 2 500 m². La compensation effective sera donc multipliée par 4.

- un linéaire discontinu de haie arbustive basse pour 5 000 m².



Localisation des zones de compensation prévues

Bruit, vibrations, trafic

Concernant l'impact acoustique, une étude a été réalisée par la société DIAKUSTIC afin de déterminer les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété pour éviter la gêne des riverains.

En phase chantier, afin de limiter les nuisances liées à l'acheminement des matériaux et engins de chantier, les livraisons seront dans la mesure du possible effectuées en dehors des heures de pointe des axes routiers situés à proximité du site.

Insertion paysagère

Les espaces extérieurs du projet ont pour objectif d'intégrer le site dans le paysage environnant. Les trois limites est, sud et ouest sont marquées par la plantation d'arbres de hautes tiges espacés de 10 mètres.

En façade sud, ce système qui constitue une première strate est mis « en épaisseur » par l'adjonction de deux strates supplémentaires : une strate moyenne au niveau du parking dédié aux véhicules légers, constituée par des baliveaux, puis une strate basse à la limite de la cour camion. Ce dispositif permet de mettre en scène l'immeuble et sa perception depuis l'espace public. En façade nord, en regard de la piste événementielle, deux principes sont mis en œuvre qui font écho au rythme architectural de cette façade. Des séquences espacées de trois saules blancs encadrent des motifs bas composés d'herbes et de graminées typiques des zones humides.

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés. L'activité consiste à stocker, trier et préparer des livraisons de produits divers, généralement de grande consommation. Cette activité ne met pas en jeu de procédés industriels complexes.

Le risque principal est un risque d'incendie des produits en stock. Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort) ;
- l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
- la dispersion d'eaux d'extinction.

Le risque d'explosion d'une chaufferie du site a également été étudié.

Rayonnements thermiques

Les marchandises et leurs emballages sont combustibles et constituent donc un potentiel calorifique non négligeable pouvant favoriser un incendie. En cas d'incendie, la combustion des matières stockées dans les cellules de l'entrepôt entraîne le rayonnement d'un flux thermique. Les valeurs de flux thermiques prises en compte sont :

- 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m² : seuils des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 8 kW/m² : seuils des premiers effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine et correspondant au seuil des effets domino.

Les flux thermiques ont été calculés avec le logiciel FLUMILOG. D'après les modélisations réalisées, tous les flux de 5 kW/m² sont contenus à l'intérieur des limites du site avec la mise en place d'écrans thermiques REI 120 sur les parois extérieures de l'entrepôt hormis celle donnant sur les quais. Le flux de 3 kW/m² déborde :

- au nord-ouest du site sur 1600 m²,
- au sud-ouest du site sur 300 m²,
- au nord-est du site sur 300 m².

Dispersion de gaz dangereux

En cas d'incendie, les marchandises vont se décomposer et entraîner la formation de gaz divers de combustion. Parmi ceux-ci, certains, même sous forme de traces peuvent être dangereux pour les personnes comme l'acide chlorhydrique, l'acide cyanhydrique, les oxydes de soufre...

Une modélisation basée sur un stockage type constitué à 50% de plastique et à 50% de produits divers a permis d'évaluer la nature et la quantité de gaz toxiques produits en cas d'incendie. D'après le dossier, à hauteur d'homme, les concentrations seuils des effets létaux et irréversibles équivalents des fumées ne sont pas atteintes.

Dispersion d'eaux d'extinction

En cas d'incendie, l'eau utilisée par les pompiers va se mélanger avec les produits stockés dans l'entrepôt. Ces produits ainsi que les produits de dégradation peuvent créer une pollution des eaux de surface, du sol ou du sous-sol. Il est donc important de maîtriser l'écoulement des eaux d'extinction afin d'éviter leur déversement à l'extérieur du site.

Les besoins en rétention ont été évalués à partir d'un référentiel reconnu : le document technique D9A. La rétention fonctionnera de la manière suivante : le déclenchement du système automatique d'extinction en cas d'incendie déclenchera l'interruption de la pompe de relevage placée entre le bassin de rétention sous-terrain étanche et le débourbeur-déshuileur. Les eaux seront alors conservées dans ce bassin sous-terrain. Lorsque celui-ci sera plein, les eaux mettront alors en charge les canalisations enterrées et enfin par débordement les quais de chargement/déchargement. La pompe de relevage pourra également être stoppée manuellement.

Explosion de la chaufferie

Les seuils d'effets sur l'homme des zones de surpression sont les suivants :

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme ;
- 50 hPa ou mbar, (Z2) seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 140 hPa ou mbar, (Z1) seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

La zone de surpression de 50 mbar, considérée comme le seuil de dégâts légers aux structures ne sort pas des limites de propriété.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés par le pétitionnaire. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables a été réalisé. L'étude de dangers présente dans le dossier est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. À ce titre, l'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

3.2 Réduction du risque

Protection foudre :

L'étude de dangers comprend une analyse du risque foudre réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Dispositions constructives :

Les dispositions constructives mises en place répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts

couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsque ceux-ci relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les suivantes :

- la structure du bâtiment est stable au feu 1 heure (poteaux en béton et poutres en béton ou en lamellé-collé) ;
- les cellules d'une superficie unitaire inférieure à 6 000 m² sont séparées par des murs séparatifs coupe feu 2 heures (REI 120) ;
- les ouvertures dans les murs séparatifs sont équipées de portes coupe-feu de degré deux heures (EI120) ;
- les façades sud-ouest, nord-est et nord-ouest du bâtiment sont équipées d'un écran thermique coupe-feu 2 heures ;
- les bureaux et locaux techniques sont isolés des zones de stockage par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120) ;
- la toiture est réalisée en bac acier avec isolation et étanchéité répondant à la classe B_{Roof} (t3) ;
- des bandes incombustibles seront mises en place de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs entre cellules, sur 5 m de largeur. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture ;
- l'éclairage zénithal est assuré par des dômes fixes complétés par des exutoires de fumées ou fumidômes à ouverture automatique et manuelle. La surface utile des exutoires de fumées est de 2 %. Ces exutoires et dômes d'éclairage sont situés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparatifs entre cellules. Ils sont réalisés en matériaux ne produisant pas de gouttes enflammées en cas d'incendie ;
- les cantons de désenfumage ne dépassent pas 1650 m² ; ils évitent la dispersion des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie. Ils sont constitués de retombées sous toiture en matériaux incombustibles (A2s1d0) d'un mètre de hauteur et sont DH30.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau ont été déterminés selon un référentiel reconnu : la règle technique D9 en prenant en compte l'incendie de la cellule présentant la plus grande superficie utile.

Ces besoins seront assurés en partie par des poteaux incendie à créer, alimentés par le réseau d'eau public de la zone, pour une disponibilité minimum de 270 m³/h.

De plus, le bâtiment sera équipé :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) à alimentation axiale placées près des accès et de façon à ce que tout point de l'entrepôt puisse être atteint par deux lances en jet croisé,
- d'un réseau d'extinction automatique alimenté par motopompe à partir d'une cuve de 600 m³,
- d'extincteurs mobiles qui seront mis à la disposition du personnel dans tous les locaux.

Réduction du risque d'explosion

Les appareils sont équipés des systèmes de sécurité réglementaires (détecteur de gaz interrompant le fonctionnement du brûleur et l'alimentation de gaz au moyen de 2 électrovannes). À l'intérieur, le local chaufferie est équipé d'un système d'aération et d'un pressostat sur la canalisation de gaz. Une vanne de coupure d'alimentation gaz et un arrêt d'urgence électrique sont placés à l'extérieur du local. Par ailleurs le local chaufferie est isolé du reste de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 heures (REI120).

Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention et de protection visant à réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou limiter les distances d'effet du phénomène dangereux. La MRAe note également que le pétitionnaire a limité la superficie

des cellules de stockage à 6 000 m² chacune permettant d'éviter un incendie généralisé de l'entrepôt.

4 L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers.

Le résumé non technique du dossier est facilement accessible, identifiable et compréhensible par le grand public.

5 Information, Consultation et participation du public

Le présent avis doit être joint au dossier mise à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.